



Procès-Verbal du Conseil Municipal

Vendredi 20 Juin 2025

L'an Deux-Mille-Vingt-Cinq, le Vingt Juin, à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de Derval, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur DAVID Dominique, Maire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 23

Date de convocation du Conseil Municipal : 13 Juin 2025

Présents : M. David, Mme Leblay, M. Mustière, Mme Goujon, M. Hamon, Mme Le Bihan, M. Fraslin, Mme Manceau, M. Étienne, Mme Perraud, M. Chouquet, Mme Pelluchon, M. Morel, M. Taupin, Mme Macé, M. Malary, Mme Lelièvre, M. Derval, Mme Bouchakour, M. Templé,

Absents excusés : M. Horhant (procuration donnée à Mme Leblay) ; Mme Usureau (procuration donnée à Mme Goujon) ; Mme Hervé (procuration donnée à M. Derval)

Absent :

Mme Lelièvre a été désignée, à l'unanimité, Secrétaire de séance.

1 – Itinéraires cyclables entre les communes de Derval, Pierric et Mouais

EXPOSÉ

Dans le cadre de son schéma des itinéraires cyclables, le Département de Loire-Atlantique prévoit la mise en œuvre des liaisons cyclables n° 86 et n° 90, respectivement entre Pierric et Derval et entre Pierric et Mouais.

L'itinéraire proposé arriverait de la commune de Pierric (Redon Agglomération) via le chemin rural n° 8. Il bifurquerait à gauche pour emprunter un chemin agricole, puis il emprunterait des voies communales et franchirait la route nationale n° 137 par un passage inférieur. L'itinéraire pourrait ensuite rejoindre le bourg de Derval en tournant à droite pour rejoindre la Route du Thu. Pour aller à Mouais, l'itinéraire tournerait à gauche. À « La Bruère », l'itinéraire bifurquerait à droite, puis traverserait la route départementale n° 537. Ensuite, il continuerait par des voies communales jusqu'à la route départementale n° 44 où serait aménagée une Chaussée à Voie Centrale Banalisée, que l'itinéraire emprunterait jusqu'au bourg de Mouais.

Par un courrier du 11 Février 2025, le Département sollicite l'accord de la commune, d'une part sur la proposition de tracé et d'autre part, sur le principe de remise des aménagements à la commune, suite à leur réalisation par le Département, lorsque ceux-ci seront réalisés sur de la voirie communale.

Par ailleurs, lors de la réunion du 24 Avril 2025, le Département a proposé les aménagements suivants sur les itinéraires :

- une voie verte exclusivement réservée aux cyclistes entre la voie communale n° 84 et la voie communale n° 86
- l'implantation de panneaux STOP au carrefour de la voie communale n° 39 et de la voie communale n° 38 ; au carrefour entre la voie communale n° 84 et la voie communale n° 86 ; sur la voie communale n° 38 au carrefour de la voie communale n° 115
- l'aménagement en chaussée à voie centrale banalisée sur la route départementale n° 44 à partir de l'intersection avec la voie communale n° 37 et jusqu'à la sortie de la commune

DÉLIBÉRATION

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

- d'approuver l'itinéraire proposé par le Département permettant de relier à vélo la commune de Derval avec les communes de Pierric et de Mouais
- d'approuver le principe de remise des aménagements faits sur des voies communales à la commune lorsqu'ils seront terminés
- de refuser les principes d'aménagement des itinéraires d'une voie verte

2 – Remboursement à un conseiller délégué de frais effectués à l'occasion de ses fonctions

EXPOSÉ

A l'occasion de la chasse aux œufs organisée le 19 Avril dernier par la coordination des conseils municipaux des jeunes de la Communauté de Communes Châteaubriant – Derval, la commune a loué un véhicule Renault Master pour transporter du chocolat, ainsi que des containers.

Le véhicule, lors de son stationnement, a été légèrement éraflé. Une franchise de 300 € a été prélevée par le loueur du véhicule directement sur le compte bancaire de l' élu ayant ramené le véhicule.

En conséquence, Monsieur le Maire propose de rembourser la somme correspondante au conseiller délégué concerné.

DÉLIBÉRATION

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité d'approuver le remboursement de 300 € au conseiller délégué, en compensation de la franchise réglée par ce-dernier à l'occasion de la location d'un véhicule, dans le cadre de ses fonctions du 19 Avril 2025.

3 – Remboursement à un administré suite à un sinistre occasionné par un agent communal lors d'une opération de débroussaillage

EXPOSÉ

Dans le cadre d'une opération de débroussaillage, un projectile a brisé la vitre arrière droite d'un véhicule stationné. Le riverain, sans contact préalable auprès de la commune, a déclaré le sinistre à son assurance qui a pris en charge la réparation. Il lui reste toutefois une franchise de 50 € que Monsieur le Maire propose de prendre en charge.

DÉLIBÉRATION

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, d'approuver le versement d'une somme de 50 €, pour réparation d'un sinistre survenu sur son véhicule dans le cadre d'une opération de débroussaillage sur la commune.

4 – Contribution de la commune au Fonds de Solidarité pour le Logement

EXPOSÉ

Dans un courrier envoyé le 29 Avril 2025, le Département fait part d'un accroissement important de l'intervention du Fonds de Solidarité pour le Logement. Le nombre de ménages aidés a ainsi augmenté de 72 % en deux ans. Effectivement, à Derval, on constate une nette augmentation du nombre de ménages aidés, passant de six en 2022 à vingt-sept en 2024, pour un montant total de 13 559 € (contre 5 419 € en 2022).

Le Département sollicite ainsi une augmentation de la participation des communes au dispositif. Il propose le vote d'un montant de 750 € pour la commune de Derval.

Monsieur le Maire rappelle que le montant voté par la collectivité en 2024 était de 450 €.

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil Municipal est invité à délibérer sur le montant de la participation financière à verser en 2025.

DÉLIBÉRATION

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à la majorité (20 pour, 3 abstentions – Mme Goujon, Mme Manceau et Mme Le Bihan) de fixer le montant de la participation au financement du Fonds de Solidarité pour le Logement au titre de l'année 2025 à 500 €.

5 - Contribution à l'animation sportive départementale

EXPOSÉ

La commune verse chaque année une redevance au Département pour la tenue de l'animation sportive départementale. Celle-ci permet d'offrir aux jeunes de sept à quatorze ans des loisirs sportifs, dont notamment des créneaux multisports et des stages pendant les vacances scolaires.

Le Département a adopté en 2025 une augmentation de la participation des communes de l'ordre de 0,03 € par habitant, soit 0,88 € par habitant. Le montant de la redevance 2025 s'élèverait donc à 3 345,20 € pour la commune de Derval (contre 3 340,50 € en 2024).

DÉLIBÉRATION

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 4 Février 2025.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, d'approuver le versement d'une redevance d'un montant de 3 345,20 € pour l'animation sportive départementale en 2025.

6 - Établissement d'une servitude pour le passage du réseau d'eau pluviale au lieu-dit « La Bruère » et d'une convention d'entretien du fossé concerné

EXPOSÉ

Du fait de la topographie du village de « La Bruère », le réseau public pluvial aménagé dans ce village s'évacue vers l'aval en passant par des propriétés privées. À la suite de plusieurs dégâts liés à la pluviométrie constatée ces derniers mois, la commune a entrepris des travaux de réfection de ce réseau.

Pour permettre l'implantation de la canalisation et son raccordement, les propriétaires des parcelles cadastrées section XN n° 40 et XN n° 38 d'une part ; XN n° 29 et XN n° 45 d'autre part, ont donné leur accord par la constitution d'une servitude de passage en tréfonds sur leurs propriétés.

Le réseau sera busé sur les parcelles cadastrées section XN n° 38, XN n° 29 et XN n° 45, puis s'ouvrira sur un fossé aménagé par la commune à l'intérieur de la parcelle cadastrée section XN n° 40. Considérant que ce fossé fait partie du réseau d'évacuation des eaux pluviales et présente à ce titre une utilité publique, Monsieur le Maire propose de signer une convention avec la propriétaire permettant l'entretien du fossé par la commune.

DÉLIBÉRATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et le rapport ci-dessus.

Considérant que le réseau pluvial passant sur les parcelles cadastrées section XN n° 38, XN n° 29, XN n° 45 et XN n° 40 est d'utilité publique puisqu'il permet l'évacuation des eaux pluviales du village de « La Bruère ».

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

- d'approuver la constitution, par acte notarié, d'une servitude de passage en tréfonds sur les parcelles cadastrées section XN n° 38, XN n° 29, XN n° 45 et XN n° 40, au profit du domaine public communal constitué par la voie communale n° 92
- d'approuver la signature d'une convention d'entretien du fossé situé sur la parcelle cadastrée section XN n° 40
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer les actes et documents nécessaires à la régularisation de ce dossier, ainsi que leurs éventuels avenants.

7 - Délibération instituant l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement pour la filière police

EXPOSÉ

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L714-13.

Vu le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024, relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres.

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 28 Mars 2025.

Vu l'avis du Comité Social Territorial de révision du 25 Avril 2025.

Monsieur le Maire informe l'assemblée.

En application de l'article L.714-13 du Code Général de la Fonction Publique, un nouveau régime indemnitaire est instauré pour les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois des directeurs de police municipale, chefs de service de police municipale, agents de police municipale et gardes champêtres.

Cette Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement est constituée d'une part fixe et d'une part variable.

Cette Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception :

- des indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret du 14 Janvier 2002
- des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés, ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail, tel que défini par le décret du 12 Juillet 2001

L'organe délibérant détermine pour cette Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement :

- le taux individuel de la part fixe
- les critères pour l'attribution de la part variable
- le plafond de la part variable

Lors de la première application de l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement si, après application de la part variable, le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà du pourcentage de 50 % et dans la limite du montant plafond de la part variable.

I. Les bénéficiaires

Les bénéficiaires de cette Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement sont les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois :

- des directeurs de police municipale régi par le décret n° 2006-1392 du 17 Novembre 2006
- des chefs de service de police municipale régi par le décret du 21 Avril 2011
- des agents de police municipale régi par le décret n° 2006-1391 du 17 Novembre 2006
- des gardes champêtres régi par le décret du 24 Août 1994

L'indemnité pourra être versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires, à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel (l'indemnité sera alors proratisée en fonction du temps de travail).

II. La part fixe de l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement

La part fixe de l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension, un taux individuel fixé par l'organe délibérant dans la limite des taux suivants :

- 33 % pour le cadre d'emplois des directeurs de police municipale
- 32 % pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale
- 30 % pour le cadre d'emplois des agents de police municipale
- 30 % pour le cadre d'emplois des gardes champêtres

La part fixe est versée mensuellement.

Le montant de la part fixe évoluera selon le traitement soumis à retenue des agents concernés, notamment lorsque les taux de base seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

III. La part variable de l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement

La part variable tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères définis par l'organe délibérant ; elle peut être versée mensuellement dans la limite de 50 % du plafond défini par l'organe délibérant.

Elle peut être complétée d'un versement annuel, sans que la somme des versements dépasse ce même plafond. L'organe délibérant détermine le plafond de la part variable de l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement, dans la limite des montants suivants :

- 9 500 € pour le cadre d'emplois des directeurs de police municipale
- 7 000 € pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale
- 5 000 € pour le cadre d'emplois des agents de police municipale
- 5 000 € pour le cadre d'emplois des gardes champêtres

IV. Modalités de retenue pour absence ou de suppression

Le bénéfice de l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement :

- durant la période de préparation au reclassement prévue à l'article L.826-2 du Code Général de la Fonction Publique
- en cas de congé annuel
- en cas de congé de maternité, paternité ou d'adoption
- en cas de congé maladie ordinaire
- en cas de congé d'invalidité temporaire imputable au service

En cas de service à temps partiel pour raison thérapeutique, l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement.

En cas de congé longue maladie ou de grave maladie, l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement est maintenue à hauteur de 33 % la 1^{ère} année, puis 60 % les 2^{ème} et 3^{ème} année.

Lorsque l'agent est placé rétroactivement en congé de longue maladie ou de longue durée, à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé de maladie ordinaire antérieurement accordé, l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement qui lui a été versée durant son congé de maladie ordinaire lui demeure acquise.

L'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement est suspendue en cas de congé longue durée.

DÉLIBÉRATION

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

Article 1

D'instaurer une Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement, versée selon les modalités définies ci-dessus à partir du 1^{er} Avril 2025.

Article 2

De fixer les taux plafonds pour la part fixe de l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement à :

- 32 % pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale
- 30 % pour le cadre d'emplois des agents de police municipale

Article 3

De fixer les montants plafonds annuels pour la part variable de l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement à :

- 2 000 € pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale
- 1 000 € pour le cadre d'emplois des agents de police municipale

Le montant de la part variable sera versé annuellement en fin d'année.

Et de fixer les critères suivants pour son attribution : résultats professionnels obtenus par l'agent et atteinte des objectifs fixés, puis évalués lors d'entretien annuel d'évaluation.

Article 4

D'autoriser Monsieur le Maire à fixer, par arrêté individuel, le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement, dans le respect des principes définis ci-dessus.

Article 5

De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de cette Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement.

8 - Création d'un poste d'Adjoint Technique Territorial à temps plein

EXPOSÉ

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Au service technique, un poste à temps non complet (50 %) est toujours existant et vacant depuis le licenciement pour inaptitude physique d'un agent. Par ailleurs, un autre temps non complet (50 %) a été supprimé par la délibération n° 2023-5-4/050 et n'a pas été remplacé.

Considérant l'évolution des besoins dans ce service, Monsieur le Maire propose de créer un poste d'Adjoint Technique Territorial à temps plein et de le rattacher au pôle bâtiments, avec une polyvalence vers les espaces verts. Le poste restant d'Adjoint Technique à temps complet sera supprimé après avis du Comité Social Territorial.

DÉLIBÉRATION

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

- d'autoriser la création d'un poste d'Adjoint Technique Territorial, à temps plein, à partir du 1^{er} Juillet 2025. S'il ne peut être pourvu par un fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un agent non titulaire, dont les fonctions relèveront de la catégorie C, dans les conditions fixées à l'article L332-8 et suivants du Code Général de la Fonction Publique. Il devra, dans ce cas, justifier d'expérience dans le domaine du bâtiment, notamment si possible des établissements recevant du public. La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire correspondant au grade d'Adjoint Technique Territorial
- de modifier ainsi le tableau des emplois
- d'inscrire au budget les crédits correspondants

9 - Convention de servitude avec Enedis

EXPOSÉ

Enedis sollicite la signature d'une convention de servitude, afin de permettre le passage d'un câble souterrain de basse tension jusqu'au poste de relèvement situé sur la parcelle cadastrée section ZS n° 174, appartenant à la commune.

DÉLIBÉRATION

Vu le projet de convention.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, d'approuver la signature d'une convention de servitude sur une bande de trois mètres de large, sur la parcelle cadastrée section ZS n° 174 et à autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention, ainsi que ses éventuels avenants.

10 - Cession d'une parcelle – déclassement du domaine public communal

EXPOSÉ

Par délibération n° 2024-3-1/O20, le Conseil Municipal a approuvé la vente d'une bande de terre à la propriétaire de la parcelle cadastrée section ZL n° 105, située 1 Rue des Hortensias, dans le lotissement « Les Pommerais », afin de régulariser le débordement du jardin de cette dernière sur le domaine public.

Le terrain, d'une surface de 134 m², appartenant au domaine public communal, il convient de le déclasser préalablement à la vente.

DÉLIBÉRATION

Vu la délibération n° 2024-3-1/O20.

Vu l'article L2141-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Considérant que la bande de 134 m² bordant la parcelle cadastrée section ZL n° 105 n'est pas affectée au public.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, d'approuver le déclassement du domaine public de cette bande.

11 - Fermeture d'une classe à l'école publique « Le Tourniquet »

EXPOSÉ

Suite à la réunion du comité social d'administration départementale du 11 Juin 2025, l'Inspectrice d'académie de la circonscription a informé Monsieur le Maire le 12 Juin, de la fermeture d'une classe à l'école publique « Le Tourniquet » pour la rentrée scolaire 2025/2026.

Cette décision va impliquer une réorganisation complexe des classes, en augmentant sensiblement les effectifs de chacune d'elles et en imposant des compositions allant jusqu'à trois niveaux. Les conditions d'enseignement vont ainsi se trouver dégradées, ce qui ne peut que nuire à la réussite des élèves, alors qu'elles mériteraient, au contraire, d'être renforcées.

La logique comptable, présentée par l'Éducation Nationale, ne saurait être le seul élément à prendre en considération pour envisager une fermeture de classe, puisqu'elle porte directement atteinte aux conditions d'études des enfants et aux conditions de travail des enseignants et des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

Cette fermeture n'apparaît, par ailleurs, pas en cohérence avec l'effectif de l'école prévu pour la prochaine rentrée scolaire, qui est supérieur à cent-trente-neuf élèves.

De plus, chaque année, l'école publique « Le Tourniquet » accueille des enfants qui ont besoin d'un accompagnement individualisé. Le réseau d'aides spécialisées aux élèves en difficulté est intervenu auprès de quatorze élèves et une vingtaine d'autres élèves fait l'objet d'un suivi par des professionnels, notamment par des orthophonistes. Ces chiffres démontrent largement la nécessité de conserver des classes à effectif raisonnable qui permet un meilleur accompagnement, notamment de ces élèves en difficulté, afin de donner à chaque enfant la chance que se doit de lui offrir l'éducation nationale.

DÉLIBÉRATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2121-29 et L2121-30.

Vu le Code de l'Éducation.

Considérant les intérêts de la population de la commune de Derval et les soucis légitimes des parents d'élèves.

En considération de l'intérêt tout particulier que présente le maintien de toutes les classes à l'école publique « Le Tourniquet ».

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

- d'émettre un avis très défavorable à la décision de Madame l'Inspectrice d'Académie
- de donner aux élèves les conditions adéquates pour une éducation de qualité

- de demander, avec force à cette autorité, de reconsidérer sa position, compte tenu de l'effectif d'ores et déjà prévu et des nouvelles inscriptions étant intervenues ou pouvant encore intervenir depuis le comité social d'administration du 11 Juin

- de mandater Monsieur le Maire pour effectuer toutes les démarches utiles et nécessaires à cet effet

12 - Adoption d'un accord local sur la composition du Conseil Communautaire en vue des élections de Mars 2026

EXPOSÉ

En vue du renouvellement général des Conseils Municipaux, les services de l'État ont transmis la composition de droit commun, fixant le nombre et la répartition des sièges, du nouveau Conseil Communautaire qui sera installé à compter d'Avril 2026, conformément à l'article L.5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cet article précise que pour une Communauté de Communes, dont la strate démographique est comprise entre 40 000 et 49 999 habitants, le nombre de sièges à attribuer est de trente-huit.

Ces sièges à pourvoir sont répartis entre les communes à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, sur la base de leur population municipale.

Les communes n'ayant pu alors bénéficier de la répartition de sièges se voient attribuer un siège, au-delà de l'effectif fixé initialement.

Selon l'application de ces modalités, le nombre total de sièges de droit commun serait alors fixé à quarante-huit, répartis comme suit :

Communes	Droit commun 2025
CHATEAUBRIANT	13
DERVAL	4
ERBRAY	3
ROUGE	2
SOUDAN	2
MOISDON LA RIVIERE	2
ISSE	2
SAINT AUBIN DES CHATEAUX	2
SION LES MINES	1
SAINT VINCENT DES LANDES	1
LA MEILLERAYE DE BRETAGNE	1
MARSAC SUR DON	1
JANS	1
LUSANGER	1
LOUISFERT	1
SAINT JULIEN DE VOUVANTES	1
LA CHAPELLE GLAIN	1
LE GRAND AUVERNE	1
RUFFIGNE	1
VILLEPOT	1
NOYAL SUR BRUTZ	1
FERCE	1
PETIT AUVERNE	1
MOVAIS	1
JUIGNE DES MOUTIERS	1
SOULVACHE	1
TOTAL	48

L'article L.5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit néanmoins, au-delà de cette répartition de droit commun, la possibilité de conclure des accords locaux dans les Communautés de Communes et dans les Communautés d'Agglomération.

La répartition des sièges, effectuée dans le cadre de tels accords locaux, doit alors respecter les modalités suivantes :

- le nombre total de sièges répartis entre les Communes ne peut excéder de plus de 25 % celui qui serait attribué selon le droit commun
- les sièges doivent être répartis en fonction de la population municipale de chaque Commune
- chaque Commune doit disposer d'au moins un siège
- aucune Commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges

Pour être adoptés, les accords locaux doivent obtenir l'approbation des deux tiers au moins des Conseils Municipaux des Communes membres, représentant plus de la moitié de la population de celles-ci ou de la moitié au moins des Conseils Municipaux des Communes membres, représentant plus des deux tiers de la population de celles-ci. Cette majorité doit également comprendre le Conseil Municipal de la Commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des Communes membres, ce qui est le cas de la ville de Châteaubriant.

Par souci de garantir l'équilibre et la représentativité de toutes les Communes au sein du Conseil Communautaire, les élus avaient décidé, lors de la séance du 27 Juin 2019, d'un accord local sur la base de cinquante-quatre sièges, permettant ainsi à toutes les Communes une représentation sur la base de leur population. Considérant cette opportunité et les règles qui l'encadrent, les élus réunis en Conférence des Maires le 12 Juin dernier, ont décidé de reconduire l'accord local actuel et le soumettre à l'approbation des Conseils Municipaux.

Dans ces circonstances, l'accord local soumis à l'approbation des Conseils Municipaux et du Conseil Communautaire est le suivant :

Communes	Représentation actuelle	Droit commun 2025	Accord local proposé
CHATEAUBRIANT	12	13	12
DERVAL	4	4	4
ERBRAY	3	3	3
ROUGE	3	2	3
SOUDAN	2	2	2
MOISDON LA RIVIERE	2	2	2
ISSE	2	2	2
SAINT AUBIN DES CHATEAUX	2	2	2
SION LES MINES	2	1	2
SAINT VINCENT DES LANDES	2	1	2
LA MEILLERAYE DE BRETAGNE	2	1	2
MARSAC SUR DON	2	1	2
JANS	2	1	2
LUSANGER	2	1	2
LOUISFERT	1	1	1
SAINT JULIEN DE VOUVANTES	1	1	1
LA CHAPELLE GLAIN	1	1	1
LE GRAND AUVERNE	1	1	1
RUFFIGNE	1	1	1
VILLEPOT	1	1	1
NOYAL SUR BRUTZ	1	1	1
FERCE	1	1	1
PETIT AUVERNE	1	1	1
MOVAIS	1	1	1
JUIGNE DES MOUTIERS	1	1	1
SOULVACHE	1	1	1
TOTAL	54	48	54

Il est précisé que conformément à ce qui était déjà en vigueur, dans les Communes ne disposant que d'un seul siège, la loi prévoit la nomination d'un Conseiller Communautaire remplaçant, destinataire des convocations aux réunions de l'organe délibérant et pouvant participer, avec voix délibérative, aux réunions de l'organe délibérant en cas d'absence du titulaire.

Le présent accord local doit être adopté dans les conditions de majorité exposées ci-avant et transmis aux services de l'État avant le 31 Août 2025. Si les conditions de délai et/ou de majorité n'étaient pas remplies, la composition du Conseil Communautaire serait alors calquée sur les bases de la répartition de droit commun fixée à quarante-huit sièges.

DÉLIBÉRATION

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

- d'adopter un accord local sur la représentation du futur Conseil Communautaire en vue des échéances de Mars 2026, tel qu'exposé ci-dessous :

Communes	Accord local
CHATEAUBRIANT	12
DERVAL	4
ERBRAY	3
ROUGE	3
SOUDAN	2
MOISDON LA RIVIERE	2
ISSE	2
SAINT AUBIN DES CHATEAUX	2
SION LES MINES	2
SAINT VINCENT DES LANDES	2
LA MEILLERAYE DE BRETAGNE	2
MARSAC SUR DON	2
JANS	2
LUSANGER	2
LOUISFERT	1
SAINT JULIEN DE VOUVANTES	1
LA CHAPELLE GLAIN	1
LE GRAND AUVERNE	1
RUFFIGNE	1
VILLEPOT	1
NOYAL SUR BRUTZ	1
FERCE	1
PETIT AUVERNE	1
MOVAIS	1
JUIGNE DES MOUTIERS	1
SOULVACHE	1
TOTAL	54

- d'autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération

13 - Projet de révision du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Vilaine

EXPOSÉ

Le projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Vilaine a été adopté dans sa version « arrêtée » par la Commission Locale de l'Eau le 21 Mars 2025. Conformément à l'article R.212-39 du Code de l'Environnement, ce projet est soumis pour avis à la Commune de Derval.

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Vilaine est un outil de planification, institué par la loi sur l'eau de 1992, visant la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau. Il est un instrument essentiel de la mise en

œuvre de la Directive Cadre Européenne sur l'Eau, adoptée en 2000, qui a défini des objectifs à atteindre en 2015, avec une possibilité de report en 2027.

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de Vilaine coordonne et hiérarchise des objectifs généraux d'utilisation, de valorisation et de protection quantitative et qualitative des ressources en eau et des écosystèmes aquatiques, ainsi que de préservation des zones humides. Il identifie les conditions de réalisation et les moyens pour atteindre ces objectifs :

- il précise les objectifs de qualité et quantité du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Loire-Bretagne, en tenant compte des spécificités du territoire
- il énonce des priorités d'actions
- il édicte des règles particulières d'usage

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Vilaine a été adopté initialement en 2003. Il a été révisé une première fois en 2015 suite à l'adoption de la loi sur l'eau de 2006. La seconde révision, qui est aujourd'hui soumise à avis, a été engagée en 2022, afin d'actualiser les données, de tenir compte des évolutions constatées sur le territoire, de se mettre en compatibilité avec le nouveau Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Loire-Bretagne 2022-2027 et d'intégrer l'enjeu d'adaptation au changement climatique dans la nouvelle stratégie du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Vilaine.

Au regard de l'importance de préserver la ressource en eau et du retard pris pour atteindre les objectifs de la Directive Cadre Européenne, ce projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Vilaine augmente de manière significative le nombre des règles qui passent de sept à quinze et renforce leur caractère contraignant, une majorité d'entre-elles prévoyant des interdictions pures et simples.

Ce durcissement est motivé par la dégradation de l'état des masses d'eau. Lors de la dernière évaluation 2019 (basée sur les données 2015-2016-2017), moins de 10 % des masses d'eau ont ainsi présenté un bon état / potentiel écologique. C'est moins que lors de l'état des lieux précédent de 2013. Par ailleurs, la problématique de la gestion quantitative est devenue prégnante avec l'apparition de basses eaux sévères. Cela a conduit la Commission Locale de l'Eau à identifier dix bassins versants en tension quantitative, dont ceux de la Chère et du Semnon sur lesquels des études Hydrologies Milieux Usages Climat sont engagées.

Ce renforcement des règles suscite une vive préoccupation de tous les acteurs de l'agriculture qui seraient les premiers concernés par leur application.

Parmi ces règles, figure l'interdiction d'aménagement du moindre m² de zone humide, alors que dans le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Vilaine en vigueur, le seuil est fixé à 1 000 m². Les exceptions sont très limitées, notamment s'il existe des enjeux liés à la sécurité des biens et des personnes, la salubrité publique ou une impossibilité technico-économique de réaliser ailleurs un projet déclaré d'utilité publique, avec l'obligation, dans ces cas, de compenser à hauteur d'au moins 200 %.

Figure également l'interdiction de destruction des éléments structurants de paysage, tels que les haies et les talus, sauf si le projet est déclaré d'utilité publique, est réalisé en vue d'assurer la sécurité ou salubrité publique ou s'il y a une impossibilité technico-économique, dans le cadre d'une opération liée au développement des entreprises, avec l'obligation, dans ces cas, de compenser à hauteur d'au moins 400 %.

Ces règles n° 9 et n° 11 sont fixées sans prendre en compte les spécificités des différents territoires, sans préciser les modalités de leur mise en œuvre et sans prévoir les implications financières pour les porteurs de projets et les collectivités.

La Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (GEMAPI) est une compétence confiée aux intercommunalités depuis le 1^{er} Janvier 2018, par les lois de décentralisation n° 2014-58 du 27 Janvier 2014 et n° 2015-991 du 7 Août 2015, avec l'objectif de faciliter la bonne articulation locale entre le développement économique, l'accueil de population et la préservation de la ressource en eau.

Les règles d'interdiction d'aménagement des zones humides, dès le premier m² et d'interdiction des éléments structurants de paysage allant à l'encontre de cet objectif essentiel pour la vitalité des territoires ruraux, le bureau de la Communauté de Communes Châteaubriant – Derval, réuni le 19 Juin dernier, a décidé de proposer au prochain

Conseil Communautaire d'émettre un avis défavorable au projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Vilaine.

Dans ce contexte, il est également proposé d'émettre un avis défavorable au projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Vilaine.

DÉLIBÉRATION

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

- 1) d'émettre un avis défavorable au projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Vilaine dans sa version arrêtée par la Commission Locale de l'Eau le 21 Mars 2025
- 2) de demander la refonte du projet de règlement du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Vilaine, dont particulièrement les règles n° 9 et n° 11, afin de prendre en compte les spécificités des différents territoires, de préciser les modalités de mise en œuvre avec les intercommunalités, d'évaluer les impacts financiers et de définir les soutiens à mettre en place pour les acteurs économiques et les collectivités
- 3) d'autoriser Monsieur le Maire ou M. l'Adjoint au Maire délégué à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération

14 – Questions diverses

TRAVAUX

Mairie

Étage : la première phase est terminée ; elle consistait en la création de trois bureaux, d'un bloc sanitaire et la rénovation de la salle de pause.

Rez-de-chaussée : la deuxième phase est bien avancée, elle consiste en la rénovation d'une partie des bureaux ; la troisième phase devrait débuter prochainement, elle consiste, également, en la rénovation des bureaux.

Bon Accueil : ils sont terminés et le mobilier doit arriver au cours du Mois de Juillet.

La Bruère : ils sont terminés.

La Robinais : ils viennent de débiter.

Rond-point du Pas d'Hin : l'entreprise finalisera les travaux en Septembre.

Site ex-hôtel Provost : le cabinet d'architectes a présenté les deux projets ; ceux-ci seront examinés lors d'une prochaine réunion de la commission.

Personnes vulnérables : les personnes souhaitant être inscrites sur le répertoire peuvent s'adresser à la mairie.

Frelons asiatiques : cent-cinquante ont été capturés ; ce chiffre est en baisse par rapport à l'année dernière.

15 – Décisions prises par Monsieur le Maire en application des articles L.2122-22 et 23 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu les articles L.2122-22 et 23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 Juin 2020 confiant au Maire certaines compétences du Conseil.

Vu les arrêtés du Maire en date du 8 Juin 2020 donnant délégation aux Adjointes.

Considérant que les décisions prises dans le cadre des articles L.2122-22 et 23 doivent faire l'objet d'un rapport au Conseil Municipal.

Date	Nom & Prénom	Adresse de la Personne	Nom du notaire	Adresse du terrain	Référence Cadastre
28/3/2025	M. ROUSSEAU Jean-Charles	15 Rue Marguerite de Valois CHATEAUBRIANT	Notaire Bene GRAND- FOUGERAY	5 Rue des Peupliers	AB 1220

Date	Nom & Prénom	Adresse de la Personne	Nom du notaire	Adresse du terrain	Référence Cadastre
10/4/2025	M. MASSICOT Alain	42 Avenue Arthus Princé CHAUMES-EN-RETZ	Me Briand DERVAL	La Grée du Bourg	AB 18
11/4/2025	S.C.I. des Estuaires	7 Rue Coulomb TREILLIÈRES	Me Hunault CHATEAUBRIANT	240 Rue Gustave Eiffel	XX 55 - 67 - 68
17/4/2025	Mme CHARVET Angélique	14 Boulevard de la Grande Boucle BÉDÉE	Me Miet CESSON-SÉVIGNÉ	8 La Jametterie	YS 256 - 258
24/4/2025	M. BOUTIN Joseph	7 Villa Frédéric Mistral PARIS	Me Briand DERVAL	31 Rue de la Sablière	ZT 412
30/4/2025	Mme GUÉRIN Ludivine	66 Rue Camille Sauvageau BORDEAUX	Me Hunault CHATEAUBRIANT	Les Jourdrons	ZL 286
9/05/2025	Mme MARTIN Marie-Hélène	22 Rue de la Haye Jouselin DERVAL	Me Briand DERVAL	2 La Bretonnière	ZL 313
15/5/2025	M. TEMPLE Adrien	9 Place de la Grée DERVAL	Me Hunault CHATEAUBRIANT	9 Place de la Grée	AB 595
15/5/2025	SAS LES ESTUAIRES M. JOSSE Arnaud	309 Avenue Lavoisier DERVAL	Me Teitgen LA CHAPELLE SUR ERDRE	280 Rue André Ampère	XW 132P
21/5/2025	M. BAYINA Sébastien	26 Rue Victor Hugo DERVAL	Me Neveu - Bourdeau NORT- SUR- ERDRE	26 Rue Victor Hugo	XC 232
23/5/2025	SCI ALLOU	3 Rue du Docteur Zamenhof NANTES	Me Malcuit NANTES	Place Bon Accueil	AB 311
28/5/2025	M. MAC-TON Christen	38 Rue du Foy DERVAL	Me Prouteau NANTES	38 Rue du Foy	ZT 319
26/5/2025	UB ASSET M. URVOY Gilles	Le Logis DERVAL	Me Ruaud BLAIN	15 Croquemais	YV 414
30/5/2025	M. BOUCHET Steven	34 Rue du Foy DERVAL	Me Josso CHATEAUBRIANT	34 Rue du Foy	ZT 290

Attribution de marchés publics

Objet	Attributaire	Date de notification
Travaux d'eaux pluviales et aménagement des villages de « La Robinais » et « Les Essarts »	Sauvager T.P.	26 Mai 2025